



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2006
Français
Original: russe

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 juillet 2000, à 10 heures

Président : M. Tanoh-Boutchoué (Côte d'Ivoire)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question de la Nouvelle-Calédonie

Audition d'un pétitionnaire

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

Audition d'un pétitionnaire

Question des Tokélaou

Demandes d'audition

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

00-52470 (F)



La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question de la Nouvelle-Calédonie (A/AC.109/2000/4; A/AC.109/2000/L.7)

Audition d'un pétitionnaire

2. **Le Président** rappelle qu'à sa 5^e séance, le Comité a décidé d'entendre un pétitionnaire sur le point examiné.

3. *À l'invitation du Président, M. Néaoutyne (Front de libération nationale kanak et socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.*

4. **M. Néaoutyne** [Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS)] dit que l'Accord de Nouméa a ouvert la voie à une phase importante qui a marqué l'évolution des relations entre l'ONU, la France et la Nouvelle-Calédonie. L'Accord de Nouméa stipule que l'ONU sera tenue pleinement au fait du processus d'émancipation et que toutes les parties à l'Accord sont tenues de soumettre en toute transparence les informations requises.

5. Les organes représentatifs nationaux français ont approuvé presque unanimement le processus progressif de décolonisation prévu dans l'Accord de Nouméa et l'ont traduit dans la Constitution, en spécifiant les éléments suivants : rétablissement de l'identité kanake; institution d'une citoyenneté néo-calédonienne; transfert progressif et par étapes des pouvoirs souverains, sauf dans les domaines de la justice, de la défense, de l'ordre public, des finances, des relations extérieures et de l'institution de la citoyenneté sur la base de l'origine nationale; dévolution de compétence sur les structures de développement de la France à la Nouvelle-Calédonie; création d'un organe législatif et d'un gouvernement néo-calédoniens.

6. Lors du référendum du 8 novembre 1998, 72 % de ceux qui avaient droit de vote se sont prononcés en faveur de ce processus. La traduction dans l'Accord de Nouméa du principe sui generis du contexte de la législation française résulte des négociations politiques menées sans relâche par le FLNKS. Après le rétablissement de son identité et de sa dignité, le peuple kanak peut accepter d'avoir un avenir commun avec les autres groupes culturels avec lesquels il est appelé à partager la même citoyenneté. Pour assurer cet avenir, la Nouvelle-Calédonie possède de riches

ressources naturelles, en particulier du nickel; les perspectives de l'exploitation industrielle du nickel sont actuellement à l'étude dans les provinces Nord et Sud.

7. L'année dernière, les résultats suivants ont été obtenus dans le cadre de l'application de l'Accord : un Sénat coutumier a été créé; les organes du pouvoir étaient élus de manière équitable; un système de services sociaux opérationnel est en place; les perspectives concernant l'exécution de projets économiques étaient à l'étude; les citoyens, ayant approuvé l'Accord, étudiaient les différentes modalités permettant de réaliser les objectifs qui y étaient énoncés. Le FLNKS tient à rappeler à l'ONU qu'elle doit rester vigilante et à mettre ses partenaires en vertu de l'Accord en garde contre le risque d'un échec total dans la mise en oeuvre de celui-ci, pour des raisons telles que le non-règlement de la question de la composition de l'électorat, le non-respect du principe de la collégialité dans les travaux du Gouvernement néo-calédonien, des retards dans la mise en oeuvre des accords relatifs aux questions de développement auxquels l'État et les groupes locaux sont parties, des retards dans la dévolution partielle de la compétence sur le groupe Eramet/SLN aux provinces de la Nouvelle-Calédonie, des tentatives visant à compromettre l'Accord de Bercy, dans lequel sont décrites les procédures de l'implantation d'une usine métallurgique de traitement du nickel dans la province Nord et le non-respect des dispositions de l'Accord de Nouméa et de la loi organique. Le FLNKS estime qu'il est de la plus haute importance que l'ONU continue de suivre attentivement l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce que celle-ci parvienne à l'émancipation complète.

8. *M. Néaoutyne se retire.*

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

9. **Le Président** informe le Comité spécial qu'il a reçu une communication de la Mission permanente de la France auprès de l'ONU indiquant que le Président du Gouvernement néo-calédonien souhaite s'adresser au Comité sur la question. Il suggère d'accéder à cette demande, avec l'assentiment du Comité et dans le cadre de la procédure établie.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. À l'invitation du Président, *M. Leques* (Président du Gouvernement néo-calédonien) prend place à la table du Comité.

12. **M. Leques** (Président du Gouvernement néo-calédonien) dit que le chemin qui a mené à l'Accord de Nouméa de 1998 n'a pas été de tout repos. À la suite de la grève qui a déchiré l'archipel, les Accords de Matignon ont été signés en 1988. La période qui a suivi a été consacrée à la correction des déséquilibres et à la répartition des responsabilités. Des efforts notables ont été déployés en matière de développement économique, grâce, en grande partie, à l'important soutien financier de la France. Les Accords prévoyaient l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination en 1998. Toutefois, comme la majorité de la population préférerait rester au sein de la République française, ce référendum aurait en fait mené à une reprise de la grève et compromis les résultats obtenus. C'est pourquoi, depuis 1991, Jacques Lafleur, le député qui représente la Nouvelle-Calédonie au Parlement français, a préconisé une solution de consensus qui serait acceptée par tous les segments de la population.

13. L'Accord de Nouméa est une solution de consensus qui tient pleinement compte des particularités de la Nouvelle-Calédonie. Il prévoit un élargissement considérable des responsabilités de la Nouvelle-Calédonie, le transfert du pouvoir exécutif à un gouvernement local collégial et la création d'un Sénat coutumier. Il accorde une très large place aux problèmes de l'identité kanake, tout en étant fermement tourné vers l'avenir, vers l'élaboration d'un destin commun accepté par tous. La France accompagnera la Nouvelle-Calédonie sur cette route, qui passe d'abord par le développement social et économique pour le bénéfice de tous. En un an d'existence, le Gouvernement néo-calédonien a tenu 55 réunions et examiné pas moins de 1250 points, et presque toutes les décisions ont été adoptées à l'unanimité. Les décisions prises ont concerné, entre autres, la restructuration des droits de douane, la conclusion d'accords de pêche, la création d'un service aérien, l'introduction d'un système commun de protection sociale, l'amélioration de la prévention routière, l'élaboration d'un schéma directeur pour les relations entre employeurs et salariés et la préparation d'un festival des arts du Pacifique.

14. En ce qui concerne les aspects légaux, l'Accord autorise le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à adopter des résolutions à caractère législatif. A cet effet, il a

fallu modifier la Constitution française et la France l'a fait sans hésitation. Cette décision, qui constitue une rupture avec les modèles traditionnels et tient compte des particularités de la Nouvelle-Calédonie, garantira la stabilité politique et sociale pour les 20 prochaines années, bien que des efforts quotidiens soient nécessaires pour surmonter les conflits et les difficultés. Récemment, un comité formé par les trois parties signataires de l'Accord de Nouméa s'est réuni pour la première fois. Les parties ont exprimé leur soutien unanime pour ce qui avait été accompli et ont commencé à planifier la prochaine étape.

15. La mission de l'ONU qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie en août 1999 a été vivement intéressée par le système novateur qui y fonctionne.

16. Les étrangers considèrent souvent que la population de la Nouvelle-Calédonie est formée en tout et pour tout de deux communautés. En réalité, c'est une société multiethnique (Mélanésiens, Européens, Wallisiens, Indonésiens, Vietnamiens, Polynésiens et autres), au sein de laquelle tout le monde a sa place.

17. À l'avenir, la Nouvelle-Calédonie aura son rôle à jouer, aux côtés de la France, dans les relations extérieures aux niveaux international et régional. À l'ère de la mondialisation, l'Accord de Nouméa fait de la Nouvelle-Calédonie un pont entre l'Océanie et l'Europe. Le 6 octobre 1999, la Nouvelle-Calédonie a obtenu le statut d'observateur dans le Forum du Pacifique Sud, ouvrant ainsi la voie à une intensification de la coopération entre les pays de la région. En outre, la Nouvelle-Calédonie est liée à l'Union européenne par une clause d'association.

18. Dans 20 ans, les Néo-Calédoniens devront entreprendre un acte d'autodétermination, qui décidera de l'avenir du territoire. L'intervenant espère que l'État français, au sein duquel une vaste majorité de la population de la Nouvelle-Calédonie a décidé de rester, l'ONU et la communauté internationale apporteront leur soutien à la Nouvelle-Calédonie dans sa progression sur la voie tracée par l'Accord de Nouméa. Les périodes de grève que l'archipel a connues ne doivent plus jamais se reproduire.

19. *M. Leques se retire.*

20. **Le Président** dit que les consultations sur le projet de résolution A/AC.109/2000/L.7 se poursuivent et suggère que la décision relative à ce projet de résolution soit reportée à la fin des consultations.

21. *Il en est ainsi décidé.*

Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

(A/AC.109/2000/2, 3, 6, 8, 9 et 13 à 18;
A/AC.109/2000/L.9)

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

22. **Le Président** dit qu'il a reçu une demande d'audition relative à cette question, présentée au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines. Il suggère d'accéder à cette demande, avec l'assentiment du Comité et dans le cadre de la procédure établie.

23. *Il en est ainsi décidé.*

24. *À l'invitation du Président, M. Corbin (Ministre d'État des îles Vierges américaines) prend place à la table du Comité.*

25. **M. Corbin** (Ministre d'État des îles Vierges américaines) dit que, bien que l'Assemblée générale se soit employée à relancer le processus de décolonisation dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, des événements survenus dans les années 90 ont empêché d'accélérer la mise en œuvre du processus dans les petits territoires insulaires non autonomes. On note en particulier une nouvelle tendance à considérer que les peuples de ces territoires sont satisfaits des relations de dépendance existantes, bien que les déclarations de leurs représentants devant le Comité spécial et dans les séminaires régionaux prouvent le contraire. Compte tenu de la priorité donnée à d'autres questions à l'ordre du jour de la communauté internationale, il n'est pas surprenant que la plupart des activités envisagées dans le Plan d'action de la Décennie n'aient pas été exécutées. Toutefois, il y a lieu de croire que les États Membres sont de plus en plus conscients que le travail de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation n'est pas terminé et que cette prise de conscience peut se concrétiser par l'organisation d'une deuxième décennie. À ce sujet, le Département des affaires politiques devrait prévoir, dans son projet de budget pour le prochain exercice biennal, des ressources pour l'exécution d'éléments précis du Plan d'action. Il devrait s'employer à utiliser les ressources

extrabudgétaires et exécuter des programmes conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions régionales, des établissements d'enseignement et d'autres structures similaires.

26. Il existe des relations étroites entre le Plan d'action de la Décennie et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux petits territoires insulaires, qui demandent notamment que l'on facilite l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire connaître aux populations leurs options en matière de statut politique légitime. Cette assistance doit être maintenue à l'avenir pour les petits territoires insulaires, peut-être dans le cadre du Groupe de l'assistance électorale. Entre autres recommandations, il a été proposé que le Comité spécial présente à l'Assemblée générale un rapport sur les modalités appropriées permettant d'aider les peuples des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination. Des informations sur ces mesures devraient figurer dans le rapport que présentera le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session sur l'application des résolutions adoptées concernant la décolonisation depuis la déclaration de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

27. Il convient de rappeler un certain nombre de recommandations formulées lors des séminaires régionaux sur la décolonisation. Il a été proposé, en particulier, que les territoires bénéficient du statut d'observateur auprès du Comité spécial, qu'un groupe d'experts chargé de certains territoires soit créé et que des fonds soient prévus pour faciliter la participation de représentants des Gouvernements aux travaux du Comité spécial. Il faut également revoir d'urgence les trop longues directives qui régissent l'allocation des fonds destinés à faciliter la participation aux réunions du Comité spécial, car la procédure en place rend extrêmement difficile l'obtention du remboursement des sommes concernées. L'intervenant recommande qu'au lieu de la procédure actuelle, on applique les règles qui gouvernent les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance applicables à la participation des représentants des territoires aux séminaires régionaux, de façon que le financement des frais de voyage des représentants soit décidé par le Comité spécial avant les réunions, au lieu de faire l'objet de remboursements. En outre, une recommandation a préconisé l'intensification de la collaboration entre le Comité spécial et les commissions économiques

régionales pour la réalisation des travaux de recherche et en vue d'une intensification de la coopération entre le Comité spécial et le Conseil économique et social. Il faut espérer que ces questions seront à nouveau examinées durant la présente session.

28. Outre les résolutions et recommandations de l'Assemblée générale sur la décolonisation, il convient de prendre note d'événements survenus dans les territoires eux-mêmes, qui posent un certain nombre de questions. Les référendums organisés aux Bermudes et dans les îles Vierges américaines en 1993 ne peuvent être considérés comme des actes d'autodétermination valables. Une requête reçue du Gouverneur de Porto Rico demande la réinscription de ce territoire sur la liste des territoires non autonomes. Les consultations/négociations entre Guam et les États-Unis d'Amérique sur la question d'un statut provisoire n'ont abouti à aucun résultat. Il n'y a eu aucun changement du statut politique des territoires britanniques des Caraïbes du fait de leur reclassement comme « territoires d'outre-mer » et non comme territoires « dépendants ». Le processus unique en son genre en cours en Nouvelle-Calédonie, qui prévoit le transfert progressif de leurs pouvoirs par les autorités françaises, retient beaucoup l'attention en tant que modèle éventuel. Les questions soulevées par les événements susmentionnés sont précisément celles que le Comité spécial aura à résoudre dans les années qui viennent. En l'absence d'un acte d'autodétermination légitime, il est difficile de savoir exactement ce que la population d'un territoire particulier souhaite. Il ne suffit pas que les territoires procèdent à des élections générales car, dans les élections, les questions soulevées sont plus souvent économiques que politiques.

29. Dans son approche du processus d'autodétermination, l'Assemblée générale a reconnu que l'indépendance n'était pas la seule option. Elle a souligné avec une égale conviction que cela ne signifiait pas que les régimes actuels de dépendance politique ou autres régimes de même nature qui ne répondent pas aux exigences minimales d'une égalité politique entière et absolue pourraient être redéfinis comme des régimes de pleine autonomie administrative. Une approche similaire a été adoptée dans les recommandations de presque tous les séminaires régionaux et dans les résolutions de l'Assemblée générale. L'heure est venue d'axer tous les efforts sur la réalisation d'une pleine autonomie

administrative et d'une égalité politique entière et absolue par les peuples des petits territoires insulaires qui ne sont pas encore autonomes.

30. *M. Corbin se retire.*

31. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda) se déclare préoccupé par certains points soulevés par l'intervenant précédent. Il s'inquiète en particulier du problème du financement des représentants des territoires non autonomes qui souhaitent s'adresser au Comité mais ne peuvent pas prendre en charge à la fois les coûts du voyage et ceux de la participation aux réunions. Il est souvent arrivé que des lettres envoyées aux représentants de ces territoires par l'intermédiaire des Puissances administrantes ne parviennent pas à leurs destinataires et c'est pourquoi les représentants ont fréquemment fait appel à l'assistance des membres du Comité eux-mêmes. De plus, il y a eu des cas où le remboursement des dépenses des représentants des territoires non autonomes a pris des années, bien qu'à ce sujet, la responsabilité du Comité spécial soit en quelque sorte engagée.

32. Personne n'ignore que des sommes considérables sont dépensées pour le paiement de services « d'experts » qui, dans de nombreux cas, font les mêmes déclarations année après année alors que, du point de vue pratique, les représentants des territoires non autonomes pourraient apporter une aide plus utile dans les domaines politique, économique et juridique. À ce sujet, il convient également d'étudier avec plus d'attention et de soin les recommandations des séminaires régionaux.

33. **Le Président** dit qu'il prendra note des observations de l'intervenant précédent. Certaines d'entre elles se rapportent aux méthodes de travail du Comité tandis que d'autres, comme la question du financement, relèvent de la compétence du Secrétariat.

Audition d'un pétitionnaire

34. **Le Président** rappelle qu'à sa 5^e séance, le Comité a décidé d'entendre un pétitionnaire sur le point examiné.

35. *À l'invitation du Président, M. Morgan (Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène) prend place à la table des pétitionnaires.*

36. **M. Morgan** (Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène) dit qu'ainsi que le résumé soumis au Comité spécial dans le cadre de l'examen de la

question de Sainte-Hélène l'indique, la Commission de la citoyenneté représente les intérêts de tous les segments de la population de l'île. Le résumé a été établi par lui-même et le Professeur Janisch de Toronto University, en étroite collaboration avec la Commission, et a été approuvé par la majorité des membres élus du Conseil législatif de Sainte-Hélène.

37. Sainte-Hélène se distingue par son histoire et sa géographie uniques en leur genre et par ses besoins politiques et économiques. L'île, inhabitée auparavant, a été découverte au début du XVI^e siècle. Au milieu du XVII^e siècle, elle a été colonisée par les employés de la British East India Company et, depuis 1834, elle est une colonie du Royaume-Uni. Depuis 1968, l'île a un régime d'autonomie administrative limitée, exercée par le Conseil législatif et le Conseil exécutif, mais les pouvoirs les plus importants sont détenus par le Gouverneur nommé par le Royaume-Uni.

38. Comme les membres du Comité spécial le savent, la décolonisation est une procédure obligatoire prévue par le droit international et, en particulier, par l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme demande que l'autodétermination des territoires encore sous régime colonial soit fondée sur la volonté de leurs peuples. De plus, la décolonisation est l'objectif déclaré du Royaume-Uni. Le Livre blanc publié par le Foreign Office du Royaume-Uni en mars 1999 reconnaît que la situation de chaque territoire sous la dépendance du Royaume-Uni est unique et exige une approche spécifique tenant compte de ses conditions particulières. La Commission, au nom de laquelle l'intervenant parle, demande instamment au Comité spécial de lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il réalise l'objectif qu'il s'est fixé et qu'il engage des négociations avec la population de Sainte-Hélène concernant un cadre constitutionnel qui réponde aux conditions modernes.

39. Quelle que soit l'importance donnée aux conditions particulières historiques, politiques et économiques de Sainte-Hélène, elles n'ont aucune portée, aujourd'hui, sans la volonté du peuple. C'est le peuple qui doit déterminer le destin du territoire et non

l'inverse. A l'heure actuelle, la seule forme légitime de décolonisation ou d'autre changement du statut politique est l'autodétermination. Le fait que l'île a été colonisée à l'origine et a été utilisée pour assurer la sécurité du passage de navires allant de l'Angleterre vers l'Orient ne signifie pas que le Gouvernement du Royaume-Uni actuel peut s'en débarrasser et à abandonner aux caprices du sort sa population, qui n'est pas économiquement autosuffisante. De même, le fait que l'événement le plus marquant de l'histoire de l'île est d'avoir servi de prison à Napoléon n'autorise nullement le Gouvernement du Royaume-Uni actuel, qui a modifié arbitrairement la législation sur la citoyenneté, à utiliser l'île comme prison pour ses habitants en leur interdisant de se rendre dans d'autres parties du Royaume-Uni. Le principe de l'autodétermination exige que la volonté politique du peuple de Sainte-Hélène soit prise en considération. En vertu de ce principe, la volonté du Royaume-Uni, Puissance administrante, ne peut être imposée aux habitants de l'île. Certes, les vues du Royaume-Uni sur la question, en tant que puissance coloniale, sont importantes mais celles de la population de l'île sont et continuent d'être aussi importantes.

40. S'agissant de la question de la citoyenneté, ainsi que le résumé en témoigne clairement, les Gouvernements du Royaume-Uni successifs ont appliqué systématiquement, depuis 1981, une politique visant à priver les habitants de Sainte-Hélène de leur qualité de citoyens britanniques à part entière. Les habitants de l'île sont victimes de la politique restrictive adoptée par le Royaume-Uni concernant l'octroi de la citoyenneté et des droits de résidence permanente. Cette politique va à l'encontre des obligations contractées en vertu de la Charte royale de 1673 par la Couronne britannique et de la pratique établie jusqu'au début des années 80. Même si le Gouvernement du Royaume-Uni actuel a commencé la restitution de la citoyenneté britannique à part entière aux habitants de Sainte-Hélène, l'introduction dans sa législation de la loi requise est très lente.

41. Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni a retardé sans raison une décision sur la question de savoir si les habitants de Sainte-Hélène devraient demander la citoyenneté ou si celle-ci leur serait accordée automatiquement de droit. La Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène demande au Comité spécial d'engager le Gouvernement du Royaume-Uni à restituer, sans plus tarder et automatiquement, la

citoyenneté à part entière aux habitants de Sainte-Hélène et à créer un cadre consultatif officiel propre à assurer que le nouveau statut constitutionnel corresponde aux aspirations de la population de Sainte-Hélène. Les habitants de l'île souhaitent avoir un nouveau statut constitutionnel élaboré sur le modèle des relations du Royaume-Uni avec les îles Anglo-Normandes et l'île de Man. Bien entendu, la Commission serait en faveur de la tenue d'un référendum sur la question. Jusqu'ici, le Royaume-Uni a répondu à cette proposition en soutenant que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man ne pouvaient servir d'exemple pour Sainte-Hélène car leur histoire est unique en ce qui concerne leurs relations constitutionnelles avec le Royaume-Uni. Il reste que, si quelqu'un voulait trouver dans le monde un territoire ayant la même histoire que Sainte-Hélène, il n'y arriverait pas car chaque territoire a sa propre histoire. Aujourd'hui, les considérations prioritaires devraient être les aspirations et les besoins de la population, et non des raisons de parallélisme historique invoquées pour la circonstance.

42. La Commission estime que les éléments fondamentaux d'un statut politique acceptable pour Sainte-Hélène sont les suivants : autonomie administrative interne; citoyenneté britannique à part entière pour la population; possibilité d'accéder sans réserve, avec les autres citoyens du Royaume-Uni, aux avantages économiques attachés à la citoyenneté britannique; volonté de la population de Sainte-Hélène d'honorer ses obligations découlant de la citoyenneté britannique, en ce qui concerne en particulier les impôts; représentation de Sainte-Hélène au Parlement. La Commission prie le Comité spécial de demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'engager des négociations avec les représentants de Sainte-Hélène dans un esprit de bonne foi et sur la base des principes précités.

43. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit qu'il aimerait savoir si les problèmes relatifs à la citoyenneté dont l'intervenant a parlé ont été soumis au Gouvernement du Royaume-Uni et pourquoi ils sont portés devant le Comité spécial.

44. **M. Morgan** (Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène) dit que ces propositions ont été présentées au Gouvernement du Royaume-Uni mais qu'aucune réponse officielle n'a été reçue. Néanmoins, les membres de la Commission mènent des consultations officieuses à Londres et sont parvenus à

la conclusion que le Royaume-Uni ne souhaite pas envisager dans toute leur diversité toutes les options qui se présentent.

45. Pour ce qui est des diverses options que l'on peut envisager concernant le futur statut politique de Sainte-Hélène, l'intervenant estime que l'indépendance n'en est pas une, car l'île, avec moins de 5000 habitants, ne peut parvenir à l'autonomie économique et qu'une indépendance totale entraînerait un exode massif de la population qui laisserait l'île à nouveau inhabitée. Une intégration totale au Royaume-Uni n'est pas non plus une option acceptable en raison de facteurs sociaux et démographiques. Sans une administration locale autonome et une limitation des migrations au départ du Royaume-Uni, la société de Sainte-Hélène ne survivra pas sous sa forme actuelle. Par conséquent, la seule option viable est la tenue de pourparlers en vue de l'élaboration d'un cadre de libre association acceptable par les deux parties. L'intervenant déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas examiner la possibilité d'établir avec Sainte-Hélène des relations sur le modèle de celles qu'il entretient avec les îles Anglo-Normandes, et fait observer que le Royaume-Uni n'a pas encore proposé d'autre solution acceptable.

46. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) demande au pétitionnaire quelles opinions devraient être prises en considération en vue du règlement de la question de la citoyenneté des habitants de Sainte-Hélène – celles de la population et du Gouvernement du Royaume-Uni ou seulement celles de la population de l'île. Il souhaite également savoir en quoi l'autonomie administrative interne de Sainte-Hélène est différente de l'autonomie administrative exercée dans les instances administratives du Royaume-Uni proprement dit.

47. **M. Morgan** (Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène) dit que la question de la citoyenneté et celle des liens politiques entre Sainte-Hélène et le Royaume-Uni sont deux problèmes distincts. Les habitants de Sainte-Hélène étaient des citoyens à part entière du Royaume-Uni depuis le XVII^e siècle jusqu'en 1981, où leur citoyenneté a été brusquement et unilatéralement modifiée, sans qu'ils soient consultés. C'est pourquoi, en demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de leur accorder la citoyenneté à part entière, ils ne font que demander la restitution de quelque chose qui leur appartenait en vertu de la loi.

48. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda) dit qu'il aimerait savoir si les territoires dépendants du Royaume-Uni ont adressé une pétition collective au Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'octroi à leurs habitants des droits relatifs à l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni, à la participation aux élections et à d'autres aspects de la citoyenneté. Il est d'avis que tous les résidents des territoires dépendants du Royaume-Uni devraient avoir des droits égaux en matière de citoyenneté.

49. **M. Morgan** (Commission de la citoyenneté de Sainte-Hélène) dit qu'à sa connaissance, les habitants de Sainte-Hélène n'ont pas eu d'entretien avec des représentants d'autres territoires dépendants du Royaume-Uni, bien que des consultations soient sans aucun doute utiles puisque la législation relative à l'immigration introduite dans la législation du Royaume-Uni en 1981 touche tous les territoires de même statut. Toutefois, les solutions aux problèmes peuvent varier, compte tenu des particularités de chaque territoire.

50. *M. Morgan se retire.*

51. **Le Président** dit que les consultations sur le projet de résolution A/AC.109/2000/L.9 se poursuivent et suggère que la décision à prendre à son sujet soit reportée à la fin des consultations.

52. *Il en est ainsi décidé.*

Question des Tokélaou (A/AC.109/2000/5; A/AC.109/2000/L.10)

53. **Le Président** informe le Comité spécial qu'il a reçu une communication de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU indiquant que l'Administrateur des Tokélaou souhaite s'adresser au Comité sur la question.

54. **M. Watt** (Administrateur des Tokélaou) dit qu'en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement néo-zélandais est résolu depuis longtemps à donner l'autonomie administrative aux Tokélaou en tenant compte des aspirations du peuple du territoire et à aider celui-ci à se doter progressivement de ses propres institutions politiques. La question concrète qui se pose est de savoir comment. Trois précédentes missions de visite de l'ONU, qui ont eu lieu en 1976, 1981 et 1986, ont pu constater la position extrêmement prudente des habitants des Tokélaou au sujet des futures orientations

politiques de leur territoire. Finalement, en 1994, une quatrième mission de visite aux Tokélaou a été informée qu'un projet de constitution d'une administration autonome des Tokélaou et un acte d'autodétermination étaient sérieusement envisagés.

55. Il y a lieu de se rappeler qu'il s'agit de trois atolls séparés les uns des autres par de vastes étendues maritimes et habités par quelque 1500 personnes vivant dans trois villages. Les habitants sont parvenus à vivre sur ces atolls dans des conditions précaires depuis une dizaine de siècles. Aujourd'hui, leur problème fondamental découle de leurs relations avec le monde moderne, qui font qu'un retour aux temps de l'agriculture de subsistance est devenu impossible. Parallèlement, ils désirent instinctivement recouvrer le sentiment d'autonomie dont ils ont joui pendant les siècles précédents, où les décisions étaient prises par la procédure traditionnelle du consensus villageois, qui est le fondement de leur société. C'est précisément sur cette toile de fond que l'autodétermination – objectif de la communauté internationale pour les Tokélaou – est devenue un objectif réalisable pour les Tokélaouans. Le territoire doit décider quelles structures pratiques et politiques seraient indiquées pour la protection des intérêts communs aux trois villages et, en particulier, pour l'accomplissement des tâches qui ne peuvent être menées à bien que par une action commune des trois villages.

56. Pour ces raisons, le projet de nouvelle assemblée des Tokélaou est une condition préalable de l'autodétermination. En effet, on n'obtiendra pas le résultat recherché en se contentant d'importer des modèles administratifs étrangers. Les chefs traditionnels doivent rester au centre de la vie politique des Tokélaou, mais en étant préparés à la fois à assumer des tâches modernes et à satisfaire les impératifs de la tradition. Il faut rappeler que le monde des Tokélaouans se limite à celui de leur expérience quotidienne et que le seul livre qu'ils lisent et comprennent est la Bible.

57. Le projet de nouvelle assemblée vise à définir les responsabilités concrètes à assumer en vue d'aller de l'avant. Il est axé sur la gouvernance et la mise en place de capacités et de structures de soutien appropriées au niveau des villages. En juin 2000, les chefs traditionnels et élus ont pris la décision de continuer d'avancer sur la voie de l'autodétermination. Pour les chefs traditionnels, la tâche à accomplir est extrêmement complexe. Pour une communauté aussi

isolée que les Tokélaou, le contact avec le monde moderne ne donne pas nécessairement le souhait ou la volonté d'opérer des changements. Mais il ne fait aucun doute que ces changements vont survenir, surtout dans les pratiques, normes et attentes sur le plan administratif, sans quoi les Tokélaou risquent de ne pas pouvoir se joindre au village planétaire. Les chefs élus tels que les Faipule doivent également prendre en compte l'inévitabilité de ces changements lorsqu'ils établissent leurs programmes d'action.

58. L'exécution du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou bénéficie d'un soutien extérieur important, en particulier de la Nouvelle-Zélande, qui a approuvé l'allocation de fonds supplémentaires à cet effet pour l'exercice 2000-2001. La participation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui exécute un projet relatif à la gouvernance dans les Tokélaou, est également très importante. Dans le contexte des changements à venir, les dimensions économiques seront d'une importance capitale. Tous les programmes d'aide extérieure visent à soutenir le souhait instinctif des Tokélaouans d'accroître l'autonomie économique de leur territoire. Néanmoins, autant les donateurs que les Tokélaouans se posent les questions fondamentales suivantes : la culture et le mode de vie traditionnel des Tokélaouans seront-ils préservés en ce nouveau siècle, la vie sur les atolls deviendra-t-elle plus difficile, dans 50 ans par exemple, et quels niveaux d'investissement dans des infrastructures de base seraient indiqués, compte tenu des scénarios fondés sur les hypothèses les plus favorables et les plus défavorables? Ces questions obligent à envisager les différents éléments du projet de nouvelle assemblée sous l'angle d'une intégration qui tienne dûment compte de la gouvernance et des dimensions économiques.

59. Actuellement, les efforts sont centrés sur des tâches économiques réelles, principalement dans le domaine de la pêche. C'est précisément la base sur laquelle se construit le concept d'un centre communautaire, la communauté étant le seul dépositaire d'une langue et d'une culture spécifiques, dont la préservation revêt également une importance capitale pour les plus de 6000 Tokélaouans qui vivent dans d'autres pays du monde. L'une des particularités des Tokélaou, ainsi que le Comité spécial l'a déjà noté, est que l'Administrateur veille simultanément sur les intérêts des Tokélaou et sur ceux de la Nouvelle-Zélande. Cet aspect de son rôle a été mis en évidence

dans le rapport sur les résultats du séminaire récemment tenu à Majuro (Îles Marshall).

60. La résolution que le Comité spécial adoptera sur la question des Tokélaou doit viser à soutenir le peuple du territoire sur cette route difficile. La Puissance administrante et le territoire ont élaboré à ce sujet un certain nombre de propositions adoptées par consensus, qui seront présentées ultérieurement. La complexité de la tâche qui attend le Comité spécial tient au fait que, dans sa formulation, la résolution doit à la fois refléter les particularités de la phase actuelle d'intensification des activités et la dynamique du processus, qui ne doit pas seulement mener à l'autodétermination mais également assurer que les capacités nécessaires pour le faire existent.

61. En conclusion, l'intervenant rappelle que l'importance du processus en cours dans les Tokélaou réside dans le fait qu'il peut servir d'exemple d'une réussite de l'ONU dans le domaine de la décolonisation. Le colonialisme qui subsiste encore et auquel on doit s'attaquer en 2000 ne peut guère se comparer qualitativement à celui qu'ont connu la plupart des colonies dans le passé, et l'indépendance sera probablement moins souvent le résultat final du processus de décolonisation. Dans le cas des Tokélaou, le résultat final le plus probable en termes de statut politique sera le maintien du statu quo; toutefois, ce statut sera codifié de la manière requise, en prenant en considération les nouveaux aspects politiques et pratiques de la situation. Les Tokélaou devront probablement prendre des décisions sur divers éléments qu'elles souhaiteront inclure dans leurs relations futures avec le partenaire extérieur qu'elles auront choisi, car elles auront éliminé l'option de l'indépendance. Ensuite, elles demanderont à la communauté internationale de l'aider à trouver la meilleure dénomination pour ces relations.

62. D'une manière générale, l'expérience des Tokélaou prouve que l'on peut venir à bout de la question de la décolonisation si la Puissance administrante et le territoire ont la volonté politique nécessaire; que l'on doit, si l'idée de l'indépendance ne bénéficie pas d'un très grand soutien, trouver d'autres solutions, les séminaires jouant un rôle constructif dans cette recherche; qu'il importe de décider des questions de gouvernance et de la politique à adopter concernant l'association avec l'extérieur et que la capacité des territoires, des Puissances administrantes et du système des Nations Unies de parvenir au stade où

l'autodétermination devient politiquement réalisable est tributaire de la qualité du processus lui-même.

63. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation attend avec intérêt les amendements au projet de résolution sur les Tokélaou, qui doivent être proposés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou. Notant le rôle important des efforts déployés par la Nouvelle-Zélande pour aider le peuple du territoire à parvenir à l'autodétermination, il demande si un calendrier précis a été établi pour l'achèvement de la mise en place d'une nouvelle assemblée des Tokélaou.

64. **M. Watt** (Administrateur des Tokélaou) rappelle la déclaration du Conseil des Faipule, qui a été distribuée officiellement. Cette déclaration donne une description très précise du processus en cours dans les Tokélaou. L'intervenant exprime l'espoir que le prochain rapport, qui doit être présenté dans 12 mois, contiendra des informations très encourageantes concernant la date d'achèvement du processus. L'élection des Faipule se tiendra en février 2002, et il est convaincu qu'au cours des 12 mois à venir, il sera possible de parler avec plus de certitude d'un calendrier de la mise en place d'une nouvelle assemblée des Tokélaou.

65. **Le Président** dit que les consultations sur le projet de résolution A/AC.109/2000/L.10 se poursuivent et suggère que la décision relative à ce projet de résolution soit reportée à la fin des consultations.

66. *Il en est ainsi décidé.*

Demandes d'audition (aide-mémoire 15/00)

67. **Le Président** rappelle que le Comité spécial a pris l'initiative de tenir des débats annuels sur la question de la « Décision du Comité spécial en date du 6 juillet 1999 concernant Porto Rico », qui prévoient des auditions d'organisations portant un intérêt à cette question. Le Comité a reçu 27 demandes d'audition. Le Président suggère que, conformément à l'usage établi au Comité, il soit accédé à ces demandes.

68. *Il en est ainsi décidé.*

69. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur l'aide-mémoire 15/00, dans lequel figurent plusieurs communications demandant des auditions sur la question. En l'absence d'objection, il considèrera que le Comité souhaite accéder à ces demandes.

70. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 35.